

CIRCULAIRE COMMUNE 2009 - 9 -DRE

Paris, le 10/04/2009

Objet : Accord du 23 mars 2009

Madame, Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le texte de l'accord du 23 mars 2009 relatif aux retraites complémentaires Agirc et Arrco, signé par les partenaires sociaux.

Cet accord est conclu pour la période du 2 avril 2009 au 31 décembre 2010.

Il reconduit notamment, dans le cadre de l'AGFF, le dispositif actuel de retraite sans abattement avant 65 ans.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J. : Accord du 23 mars 2009

RETRAITES COMPLEMENTAIRES AGIRC ET ARRCO

ACCORD DU 23 MARS 2009

Le Mouvement des entreprises de France
(MEDEF),

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
(CGPME),

L'Union professionnelle artisanale
(UPA),

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
(CFDT),

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres
(CFE-CGC),

La Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC),

La Confédération générale du travail-Force ouvrière
(CGT-FO),

La Confédération générale du travail
(CGT),

d'autre part,

Vu la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants,

Vu l'accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants,

Considérant l'attachement des partenaires sociaux aux régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO dans le cadre du système de retraite par répartition,

Considérant, à paramètres inchangés, la dégradation financière des régimes de retraite complémentaire et l'épuisement très rapide des réserves dont font état les projections financières,

Considérant l'impératif d'équité et solidarité entre les générations et la nécessité de tenir compte des évolutions démographiques,

Considérant la nécessité d'une réforme structurelle pour garantir le financement des pensions de retraite complémentaire et la conservation d'une gestion paritaire de ces régimes,

Considérant la volonté des partenaires sociaux, d'une part, de préserver le pouvoir d'achat des retraités actuels ainsi que d'assurer un bon niveau de pension complémentaire pour les retraités futurs par l'arrêt, à terme, de la dégradation du rendement de chacun des régimes et, d'autre part, de maintenir la compétitivité des entreprises françaises afin notamment de préserver l'emploi,

Convient d'adopter les mesures suivantes :

CHAPITRE I - PARAMETRES FONDAMENTAUX ET ENGAGEMENTS POUR L'ANNEE 2010

Article 1 – Reconduction des règles relatives aux modalités d'évolution du salaire de référence et de la valeur du point pour l'exercice 2010

Pour l'exercice 2010, les dispositions de l'accord du 13 novembre 2003 relatives aux modalités d'évolution du salaire de référence et de la valeur du point continueront à s'appliquer.

Article 2 – Reconduction de l'AGFF jusqu'en 2010

L'ensemble des dispositions des accords du 10 février 2001 et du 13 novembre 2003 relatives à l'AGFF seront reconduites jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.

Article 3 – Prorogation des dispositions relatives aux conditions de liquidation jusqu'au 31 décembre 2010 inclus

Jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, les participants aux régimes AGIRC et ARRCO, âgés de 60 à 65 ans, qui auront fait liquider, en application des articles L. 351-1 du code de la Sécurité sociale et L. 742-3 du code rural, leur pension d'assurance vieillesse, au taux plein, auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, pourront faire liquider leurs allocations ARRCO et/ou AGIRC, sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations.

Jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, les participants aux régimes AGIRC et ARRCO qui auront, en application de l'article L. 351-1-1 du Code de la sécurité sociale ou de l'article L. 732-18-1 du Code rural (carrières longues), fait liquider leur pension d'assurance vieillesse, au taux plein, auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles avant 60 ans, pourront faire liquider leurs allocations ARRCO et/ou AGIRC, sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations.

Les conditions dans lesquelles pourront être liquidées les allocations ARRCO et/ou AGIRC des participants aux régimes qui auront fait liquider leur pension auprès du régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, en application de l'article L. 351-1-3 du Code de la sécurité sociale ou de l'article L. 732-18-2 du Code rural (assurés handicapés), resteront inchangées pendant la période couverte par le présent accord.

Article 4 – Maintien du pourcentage d’appel à 125 % en 2010

Le pourcentage d’appel applicable aux cotisations des régimes AGIRC et ARRCO sera maintenu à 125 % pendant la période couverte par le présent accord.

Article 5 – Engagements pour 2010

L’adaptation des paramètres des régimes de retraite complémentaire s’articulant avec les modalités de liquidation du régime de base d’assurance vieillesse, les parties signataires conviennent qu’un rendez-vous que les pouvoirs publics devront fixer en 2010 permettra le réexamen de l’ensemble des paramètres qui visent à pérenniser les régimes de retraite par répartition : il s’agit principalement de l’articulation entre l’âge de la retraite, la durée d’activité et de cotisation, le montant des cotisations et le niveau des pensions.

Les partenaires sociaux, dans les responsabilités qui sont les leurs dans les régimes de retraite complémentaire, prévoient de se rencontrer au cours de l’année 2009 pour engager des discussions sur les sujets liés à cette échéance.

A cette occasion, une réflexion sur l’adaptation des régimes AGIRC et ARRCO propre à l’encadrement sera notamment engagée.

CHAPITRE II - GESTION DES INSTITUTIONS

Article 6 – Dotation de gestion

Le montant global des dotations de gestion allouées aux institutions AGIRC et ARRCO en 2009 sera reconduit en euros constants pour l’exercice 2010.

CHAPITRE III - DEPENSES D’ACTION SOCIALE

Article 7 – Dotation d’action sociale

Le montant des prélèvements sur cotisations affectés à l’action sociale pour l’AGIRC et pour l’ARRCO en 2008 sera reconduit en euros constants pour les exercices 2009 et 2010.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 8 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour la période du 2 avril 2009 au 31 décembre 2010 inclus.

Fait à Paris, le 23 mars 2009

Pour la CFDT

Pour le MEDEF

Pour la CFE - CGC

Pour la CGPME

Pour la CFTC

Pour l'UPA

Pour la CGT – FO

Pour la CGT